

DELIBERATION N°20221122-07

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 16 novembre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Catherine JUAN, M. Samir MOUSTAATIF, M. Olivier RACHET, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU
Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE
Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD
M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Olivier RACHET
Mme Christine RENAUT donne pouvoir à M. Salah KRIMAT
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Didier FISCHER
M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Olivier RACHET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°07 : APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN VERGER PARTICIPATIF SUR LE BASSIN DU VAL FAVRY A COIGNIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015 actant de la création de l'EPCI Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu la Délibération n°2022-59 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2022 ;
Vu la délibération n°200505 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;
Vu le projet de convention tripartite de partenariat pour la gestion d'un verger participatif sur le bassin du Val Favry ;
Vu l'avis de la Commission Environnement en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion du verger partagé du Val Favry, il est nécessaire de préciser les engagements réciproques de chacune des parties ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention tripartite de partenariat pour la gestion d'un verger participatif sur le bassin du Val Favry à Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents liés à son application.



Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "DF", is written over the printed name and title of the Mayor.

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Convention tripartite de partenariat pour la gestion d'un verger participatif sur le Bassin du Val Favry à Coignières

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE COIGNIERES, située Place de Saint Germain d'Auxerre 78310 Coignières et identifiée au SIREN sous le numéro 217801687 représentée par son Maire, Didier FISCHER habilité par la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2022,

Ci-après dénommée « **La COMMUNE** »

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est situé 1 rue Eugène-Hénaff, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782, et représenté par son Président, Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par délibération n°2022-59 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2022,

Ayant donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Bertrand HOUILLON, Conseiller communautaire délégué aux Espaces verts et à l'Agriculture,

Ci-après désigné "**SQY**",

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LES JARDINS CYDONIA, dont le siège social est situé Théâtre Alphonse Daudet, 26 rue du Moulin à vent 78310 Coignières, enregistrée au SIRET sous le numéro 88534757500015 (RNA : W782009379) et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine RENAUT,

Ci-après désignée « **l'Association** » ou « **LES JARDINS CYDONIA** »,

D'autre part,

Ou, par défaut, ci-après désignées conjointement par « **les parties** ».

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire inscrit dans la dynamique du développement durable et de la mise en œuvre de son plan d'actions agriculture locale et circuits courts 2019-2025, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines s'est engagée dans des actions visant, entre autres, à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, l'accompagnement de projet-citoyens, la communication et la sensibilisation à l'environnement et la promotion de pratiques agricoles plus durables.

Dans cette perspective, le développement de projets d'agriculture urbaine sur des espaces verts dont SQY a la gestion, est un axe qui a été retenu et décliné en 2019-2020 en une étude de faisabilité à l'issue de laquelle les abords du bassin du bassin du Val Favry, situé sur la commune de Coignières ont été sélectionnés.

Les deux espaces identifiés comme pouvant accueillir un verger participatif et concernés par la présente convention appartiennent à la commune et sont entretenus par SQY dans le cadre de ses compétences.

Ils sont situés sur la parcelle cadastrale n°AH 40 et correspondent aux emprises figurées sur le plan ci-dessous. Leurs surfaces sont respectivement de 2 000 m² et 1 500 m²



Actuellement, ce terrain est intégré au programme d'entretien des espaces verts de SQY sans être destiné à recevoir un aménagement urbain particulier.

Bénéficiant d'un sol « naturel » et d'une bonne exposition et emprise, ce terrain a été identifié comme propice à l'aménagement d'un verger participatif pour :

- Valoriser les rôles écosystémiques de l'arbre fruitier,
- Privilégier les lieux d'échanges et d'expérimentation,
- Sensibiliser le public aux enjeux écologiques notamment au travers d'animations d'ateliers pédagogiques avec les écoles et habitants.
- Créer une dynamique locale, permettant l'implication des habitants,
- Participer au développement de l'agriculture urbaine sous toutes ses formes,
- Créer une zone de fraîcheur, ombragée, autour du bassin.

A cette fin et afin de s'assurer de la faisabilité du projet et de sa co-construction avec les habitants, SQY a confié une mission d'accompagnement à Madame Landuré-Morel, conseil en arboriculture fruitière pour son expertise dans la création de vergers participatifs. Cette mission d'AMO, qui a débuté en septembre 2021 et se poursuivra jusqu'à fin 2022, se compose des prestations suivantes :

Phase 1 - Etude préalable : visite sur site, détermination de l'emplacement du verger, analyse de sol avec la commune et SQY.

Phase 2 - Constitution du groupe- Structuration du collectif - 1 visite sur site et 3 ateliers de co-construction de 3h

Atelier n°1 : Réunion de présentation aux participants le 4 décembre 2021 :

- Faire connaissance et définir les attentes communes du groupe.
- Définir les rôles pour faire fonctionner le Verger Partagé (VP) et permettre à chacun de trouver sa part d'engagement et de participation au VP.
- Définir un agenda

Atelier n°2 : Design du verger le 8 janvier 2022 : élaborations des plans et choix de végétaux.

Atelier n°3 : Gouvernance le 5 février 2022 : gestion et animation du verger par le groupe de participants à la fin de la mission de Madame Landuré-Morel.

Phase 3- Restitution du plan de plantation et du calendrier de réalisation

Phase 4, 5, 6, 7 - Achats des végétaux, fourniture substrats.

Phase 8 – Conduite du chantier de plantation avec les participants, le 12 février 2022

Phase 9- Suivi de l'entretien et animation (5 journées) de mars à l'automne 2022

Lors de l'atelier 3 sur la gouvernance, le groupe participant a opté pour que l'activité « verger » soit portée par l'association « Les Jardins Cydonia » présente sur Coignières créée en 2019 pour la mise en place des jardins partagés et toute activité locale pour la protection de la biodiversité et pour le développement de la résilience alimentaire sur le territoire.

Les parties se sont rapprochées afin de définir dans une convention, les modalités de

mise en œuvre et de suivi du verger participatif.

L'objectif de la mission confiée par Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières à l'association « Les Jardins Cydonia » dans un esprit de coopération, est d'assurer la conduite et l'animation du verger participatif de manière à en prendre soin dans la durée et à le faire fructifier.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser l'occupation d'une partie soit 3 500 m² de la parcelle cadastrée section AH 40 pour l'aménagement d'un verger participatif avec l'association « Les Jardins Cydonia ».
- De définir les engagements réciproques des parties selon lesquels SQY et la commune autorisent à faire vivre un verger d'arbres fruitiers de variétés diverses et si possible d'Ile-de-France et/ou conservatoires, par la plantation, l'entretien, l'animation, et toutes manifestations en relation avec ce verger.

Lors des ateliers publics du 4 décembre 2021, 8 janvier, 5 février et 12 février 2022, il a été acté que « Les Jardins Cydonia » assurerait la conduite du verger dès sa création, en fédérant l'ensemble des participants recensés pour la gestion et l'animation du verger, dans les termes de la présente convention. Ses actions seront conjointes avec la mission de Mme Landuré –Morel jusqu'à la fin de cette mission.

A l'issue de la mission confiée à Madame Landuré-Morel, l'association se chargera de la conduite et de l'animation du verger participatif.

ARTICLE 2. Autorisation d'occupation de l'espace public communautaire

La commune et SQY autorisent l'Association qui accepte, à occuper à titre temporaire, précaire et révocable une dépendance de leur domaine public, ci-après désignée à l'article 3.

La présente autorisation est régie par les articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs à l'occupation privative du domaine public.

L'Association ne peut en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 du Code de commerce et des

articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 et des textes subséquents et du statut des baux ruraux résultant des articles L.411-1 et suivant du Code rural et de la pêche maritime.

L'Association s'oblige à quitter les lieux occupés à la date désignée à l'article 5 sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit, et sans aucune indemnité d'éviction pouvant compenser cette absence de renouvellement.

Ladite occupation répondant à l'une des dérogations de l'article L.2125-1 CGPPP, l'autorisation est délivrée à titre gratuit.

La parcelle devra rester libre d'accès aux usagers du bassin du Val Favry. Seules des clôtures légères de type ganivelle seront autorisées pour délimiter l'espace du verger.

ARTICLE 3. Engagements de la commune et de SQY

La commune s'engage à mettre à disposition de l'Association une emprise de terrain d'environ 3 500 m² située sur la parcelle cadastrée section AH40 telle que définie en annexe 1 et sur laquelle un verger participatif est aménagé.

La commune et SQY autorisent l'Association à nouer des partenariats avec d'autres personnes physiques ou morales partageant la même activité de développement de verger et de sensibilisation à l'environnement et à l'agriculture locale.

SQY s'engage à soutenir les activités de l'Association et à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Procéder au fauchage du verger selon les principes de gestion différenciée et selon le plan de coupe fourni par l'association et annexé à la présente convention.
- Coordonner les opérations de fauchage entre les techniciens de SQY en charge de la surveillance des interventions et l'Association avec organisation d'un rendez-vous sur site de manière à prévenir tout risque de nuisance ou de dégradation portant atteinte au verger. En cas de non-respect des conditions d'exécution préalablement définies avec les entreprises missionnées par SQY, les pénalités prévues aux marchés de travaux publics seront appliquées.
- Assurer un arrosage selon les besoins durant 2 ans pour assurer la bonne reprise des végétaux à partir de la plantation.
- Ramasser par piquage les déchets liés à l'activité de loisirs du site et faire le vidage des corbeilles aux fréquences prévues dans les marchés contractés par SQY.
- Communiquer sur les différentes actions mises en place par l'Association, et notamment relayer auprès du public les actions d'animation, de formation, de

chantiers participatifs éventuels, à condition d'être prévenu dans un délai raisonnable de minimum 3 semaines.

- Accompagner l'Association pour identifier toute solution visant à faciliter la conduite et l'animation du verger (entreposage des outils, arrosage, intervention des entreprises..).
- Mettre à disposition de l'Association les moyens matériels indispensables au bon déroulement de ses campagnes d'animation et de sensibilisation et assurer des opérations d'entretien (pour exemple : remplacement des ganivelles..) et de maintenance (pour exemple : remplacement des végétaux).

ARTICLE 4. Engagements de l'association « Les Jardins Cydonia »

L'Association devra, tout en poursuivant l'objectif d'amélioration du cadre de vie du naturel du site naturel faire vivre ce verger et mettre en œuvre les actions principales suivantes :

- Assurer le partage de connaissance entre les intervenants pour leur permettre d'apporter aux végétaux les soins nécessaires ;
- Proposer pour validation à la commune et à SQY l'organisation d'ateliers pédagogiques de sensibilisation auprès des écoles et/ou du grand public dont le nombre sera défini lors des points-bilan ;
- Procéder aux soins nécessaires au maintien en bonne santé des plantations ;
- Effectuer la taille et l'entretien de l'ensemble des arbres constituant le verger ;
- Gérer le stock d'outils mis à sa disposition ;
- Assurer la propreté de l'espace en ramassant les déchets générés par son activité ;
- Ne pas installer de mobilier technique (cabanon, coffre de rangement, clôture) ou d'agrément (bancs, tables, pergola) autres que ceux prévus dans le projet sans l'accord expresse de la commune et de SQY ;
- Respecter une gestion écologique du lieu, son rôle étant de faire prendre conscience à tous (enfants, parents, membres, ...) de la biodiversité de la nature, de la nécessité de la protéger, de la respecter, de l'entretenir et d'apprécier cette nature ;
- Respecter les aménagements qui pourront être mis en place par SQY, comme un panneau informatif à l'entrée du verger ;

- Informer régulièrement la commune et SQY de l'activité sur le verger (points de suivis 2 fois par an) dans le cadre du comité de pilotage décrit à l'article 10 ;
- Tenir l'agglomération et la commune informées 3 semaines en amont de toutes les activités ouvertes au public (animation, formation, chantier participatif...), afin, notamment que la commune et SQY puissent assurer le relais de communication auprès des habitants. ;
- Elle devra également informer SQY et la commune sans délai de toutes les difficultés ou dégradations qu'elle pourrait rencontrer dans la gestion du verger, y compris avec les autres intervenants potentiels.

L'usage de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse et dangereux pour la faune auxiliaire et l'environnement sera donc proscrit. Aucun pesticide, aucun désherbant n'est admis au sein du verger.

L'Association devra organiser les activités du verger de manière à se prémunir de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers.

Notamment pour les travaux utilisant des matériels bruyants, elle s'engage à respecter les règles en vigueur sur le département des Yvelines, comme cela est prévu par l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 en date du 11 décembre 2012 pour les travaux de bricolage (article 10)

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12H et de 14h à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12H

Toutes activités de nature commerciales et publicitaires sans quelconque rapport avec le verger participatif sont interdites. L'Association pourra faire intervenir d'autres associations qui œuvrent pour l'agriculture urbaine, sous réserve de l'obtention de l'autorisation expresse et préalable de la commune et de SQY.

L'organisation de rassemblements festifs (fête de l'environnement par exemple) en rapport avec l'activité du verger devra faire l'objet d'une demande écrite à SQY ainsi qu'une demande d'utilisation de l'Espace Public sur le site de SQY

<https://peps.sqy.fr/e-services/utilisations-ep/Pages/Formulaire-demande-utilisation-espace-public.aspx>

ARTICLE 5. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa date de notification à l'Association. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique sans, toutefois, pouvoir excéder une durée totale de 5 ans.

Les parties pourront toutefois proroger ce délai par avenant. Ladite prorogation doit impérativement être sollicitée par l'Association, six mois avant le terme fixé à l'alinéa précédent, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant rappelé que l'Association ne bénéficie d'aucun droit requis à cette prorogation.

ARTICLE 6. Destination

Le terrain mis à disposition accueillera un verger dont l'Association assurera la conduite et l'animation.

L'Association ne pourra affecter les lieux à aucune autre destination que celle prévue à la présente convention. En outre, toute modification importante des lieux ou des clauses d'exécution de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. Composition de l'association

A la signature de la présente convention, l'Association communiquera à SQY la composition des membres participants de son bureau et devra l'informer de tout changement.

L'Association devra également désigner un interlocuteur principal garant de la coordination avec SQY et prévenir en cas de remplacement de la personne affectée au suivi de la convention.

ARTICLE 8. Jouissance

L'Association s'engage à maintenir le verger en bon état d'entretien et de propreté.

L'accès et le stationnement de véhicules privés dans l'enceinte du verger est strictement interdit, de même que dans l'enceinte du site de Val Favry. Toutefois, dans le cadre de l'entretien du verger, une demande d'accès par véhicule au plus près du Verger pourra être faite auprès des services de la commune et copie à SQY (Exemple : livraison d'amendement, de paillage) afin de faciliter le transport de charges lourdes. Cette demande devra être faite au moins 15 jours avant la date d'intervention.

Un premier état des lieux d'entrée à la date de signature de la convention et un état des lieux de sortie contradictoires seront effectués en présence de SQY, de la commune, de l'Association ou de son représentant, qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

A l'échéance de la convention ou en cas de résiliation, l'Association devra avoir libéré le bien de toute occupation et restituer le terrain dans un état au moins équivalent à l'état initial, à savoir des végétaux à minima en nombre initial et en état végétatif correct, un terrain engazonné libre de tout matériel ou matériaux destinés à l'entretien du verger, hors ceux constitutifs du verger.

Pendant l'exécution de la convention et en fonction de l'avancement du chantier de plantations, un état des lieux pourra être mis à jour pour tenir compte de l'évolution du site.

A l'échéance de la convention ou en cas de résiliation, l'Association devra avoir libéré le bien de toute occupation et restituer le terrain dans un état au moins équivalent à l'état initial, à savoir végétaux à minima en nombre initial et en état végétatif correct, terrain engazonné libre de tout matériel ou matériaux destinés à l'entretien du verger, hors ceux constitutifs du verger.

ARTICLE 9. Responsabilités - Assurances

Il est à noter que l'Association, est seule responsable de toutes les conséquences des activités de conduite et d'animation du verger, objet des présentes, et de tous les dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés par les activités pour laquelle la présente convention est passée à un tiers ou à SQY, à moins qu'elle ne prouve que ces dommages ont eu lieu par la faute de SQY.

SQY ne garantit pas l'Association et par conséquent décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- a) En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- b) En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux dans le cadre des activités organisées par l'Association ;
- c) Dans le cas où les lieux sont inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'Association devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux lieux et veiller à ce que la tranquillité des lieux ne soit troublée en aucune manière, de son fait ou de celui de ses préposés et en assurer le bon ordre (ex : matériel ramassé), la propreté (ex : déchets de l'activité évacués), l'hygiène, le service, la sécurité (ex : défaillance d'une installation) et n'exercer aucune activité bruyante ou gênante en dehors des horaires mentionnés à l'article 4.

L'Association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une assurance notoirement solvable. Elle doit maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition de SQY

L'Association renonce irrévocablement à tout recours contre SQY.

L'Association fournit la ou les attestations d'assurance, au plus tard à la signature de la convention.

ARTICLE 10. Compte-rendu annuel d'activité et échanges d'information avec SQY

Article 10-1 Comité de pilotage

Afin d'assurer le suivi de conduite et d'animation du verger participatif, un comité de pilotage composé de 4 représentants maximum des chaque parties signataires sera mis en place en concertation avec l'Association qui se réunira 2 fois par an pour échanger sur les actions mise en place, les difficultés rencontrées, les axes d'amélioration à envisager et planifier les animations. Les services techniques des communes pourront être conviés ponctuellement à certains comités de pilotage afin d'exprimer leur retour d'expérience auprès des élus.

En fonction des besoins exprimés par l'Association, SQY étudiera les demandes de matériels ou de plantations à renouveler afin d'allouer un budget annuel pour répondre aux sollicitations de l'Association ou fera procéder directement aux commandes.

Chaque comité de pilotage donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera diffusé par SQY à l'ensemble des participants.

En fonction de l'avancement du chantier de plantations, l'état des lieux du site sera mis à jour et annexé au compte-rendu du comité de pilotage.

Article 10-2 Bilan annuel

Avant l'expiration de chaque période annuelle, l'Association remettra à SQY et à la commune, un rapport écrit indiquant le bilan de ses actions et intégrant notamment les éléments suivants :

- Un état des végétaux (notamment végétaux morts ou dépérissant) ;
- Le nombre d'arbres plantés, (le cas échéant) ;
- La nature des travaux effectués ;
- Les problèmes ou difficultés rencontrés ;
- Le nombre de personnes présentes régulièrement et ponctuellement ;
- Le nombre d'ateliers tenus sur le site ;
- Les animations effectuées.

ARTICLE 11. Résiliation

A l'expiration de la présente convention, par arrivée du terme, telle que mentionnée à l'article 5, l'autorisation d'occupation sera caduque de plein droit sans que l'Association puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelle que cause que ce soit, ni à un quelconque maintien dans les lieux à quelque titre que ce soit.

Article 11-1 Résiliation anticipée

La possibilité est également ouverte à la commune et/ou Saint-Quentin-en-Yvelines et à l'Association de mettre fin à l'autorisation à tout moment et d'un commun accord, à l'issue d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et accepté par l'autre partie sans qu'aucune restitution de frais engagés par l'Association ou demande d'indemnité ne lui soit versée.

Article 11-2 Résiliation unilatérale

SQY peut mettre fin unilatéralement à la présente autorisation.

- Soit, en cas d'inexécution par l'Association de l'une quelconque de ses clauses et conditions, un (1) mois après réception d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet.

SQY notifie la résiliation à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé.

- Soit pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis d'un mois. Cette résiliation n'entraîne pas droit à indemnisation de l'Association.

ARTICLE 12. Clause pénale

Si l'Association déchu de tout droit ne libère pas les lieux à la date fixée à l'article 5, ou résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser 50 € par jour de retard, outre les taxes, ceci jusqu'à complet déménagement.

Il est précisé que ces conditions ne sont pas cumulatives mais bien alternatives.

Cette indemnité est destinée à dédommager SQY du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux mis à disposition.

ARTICLE 13. Règlement des litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 14. Publicité - Enregistrement

La présente convention est exonérée des formalités d'enregistrement.

ARTICLE 15. Annexes

Les parties reconnaissent expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature de la présente convention des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 :
 - Principes de gestion écologique et de biodiversité à consulter depuis : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr/services-et-vie-pratique/s-informer-sur-les-services-publics/gestion-des-espaces-publics/gestion-ecologique-des-espaces-verts#scrollNav-1>
 - Charte de l'arbre : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/sites/default/files/2019-07/Charte_de_l_Arbre.pdf
- Annexe 3 : Plan de gestion du fauchage proposé par l'Association.

Fait à Coignières,
Le

Pour **LES JARDINS CYDONIA**

Fait à Trappes
Le

Pour **Saint-Quentin-en-Yvelines**



Fait à Coignières,
Le

Pour **la Mairie**

ANNEXE 1 : plan de localisation du verger participatif sur le bassin du Val Favry



PRO